



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 avril 2010 (26.04)
(OR. en)**

8252/10

PUBLIC 18

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2010

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, une liste des actes adoptés par le Conseil en mars 2010 ¹²;
- à l'ANNEXE II, des informations supplémentaires sur l'adoption de ces actes. La PARTIE I fournit des informations concernant l'adoption des actes législatifs, telles que la date d'adoption, la session du Conseil concernée, le numéro du document adopté et, le cas échéant, les règles applicables en matière de vote, les résultats du vote, l'explication du vote et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II fournit des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles via Internet: <http://consilium.europa.eu>, rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN MARS 2010**

2999^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles, les 1^{er} et 2 mars 2010

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. 5885/4/10 REV 4

2010/129/PESC: Décision 2010/129/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia
JO L 51 du 2.3.2010, p. 23

2010/126/PESC: Décision 2010/126/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2009/138/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie
JO L 51 du 2.3.2010, p. 18

2010/127/PESC: Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée
JO L 51 du 2.3.2010, p. 19 à 21

2010/128/PESC: Décision 2010/128/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq
JO L 51 du 2.3.2010, p. 22

Règlement (UE) n° 168/2010 du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq
JO L 51 du 2.3.2010, p. 1

Règlement d'exécution (UE) n° 195/2010 du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (UE) n° 1202/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de "nouvel exportateur" effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009
JO L 60 du 10.3.2010, p. 1 à 4

Conclusions du Conseil sur la nécessité d'une nouvelle politique industrielle
doc. 6279/3/10 REV 3 + REV 3 COR 2

Résolution du Conseil du 1^{er} mars 2010 relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur
JO C 56 du 6.3.2010, p. 1 à 4

*Conclusions du Conseil sur l'examen des structures et mécanismes
du Conseil européen de la recherche*
doc. 6666/10

Conclusions du Conseil sur la mobilité et la carrière des chercheurs européens
doc. 6362/2/10 REV 2

**3000^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE,
SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles les 8 et 9 mars 2010**

*Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de
traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive
86/613/CEE*
doc. 17279/3/09 REV 3

*Décision du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de
microfinancement en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (instrument de microfinancement
Progress)*
doc. PE-CONS 4/10 + REV 1 (de)

*Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1672/2006/CE établissant
un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress*
doc. PE-CONS 3/10

*Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur
le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la
directive 96/34/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*
JO L 68 du 18.3.2010, p. 13 à 20

Conclusions du Conseil concernant les systèmes de collecte d'informations sur les drogues
doc. 6607/10 + COR 1 (de)

*2010/145/PESC: Décision 2010/145/PESC du Conseil du 8 mars 2010 concernant le
renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal
pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*
JO L 58 du 9.3.2010, p. 8 à 16

*Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union
européenne*
doc. 6585/10 + REV 1 (hu) + REV 2 (pt)

**3001^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, les 11 et 12 mars 2010**

*Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le
transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (Texte présentant de
l'intérêt pour l'EEE)*
doc. 5218/10 + COR 1 (nl) + REV 1 (hu) + REV 2 (cs)

*Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*
doc. 14849/3/09 REV 3

Décision du Conseil concernant la position de l'Union européenne à l'égard du projet de décision 1/2003 et du projet de recommandation 1/2003 du comité mixte créé en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus
doc. 6087/10

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des îles Féroé, associant les îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)
doc. 5475/10 + COR 1 (hu) + REV 1 (mt)

2010/197/PESC: Décision 2010/197/PESC du Conseil du 31 mars 2010 relative au lancement d'une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)
JO L 87 du 7.4.2010, p. 33

2010/179/PESC: Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions
JO L 80 du 26.3.2010, p. 48 à 51

Conclusions du Conseil concernant la communication de la Commission intitulée "Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET)"
doc. 6688/10 + COR 1

3002^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles, le 15 mars 2010

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. 11261/3/09 REV 3

Règlement (UE) n° 219/2010 du Conseil du 15 mars 2010 modifiant le règlement (UE) n° 53/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé
JO L 71 du 19.3.2010, p. 1 à 38

Conclusions du Conseil sur le changement climatique: Suivi de la conférence de Copenhague (7-19 décembre 2009)
doc. 7562/10

Conclusions du Conseil sur la biodiversité: L'après-2010 - Vision et objectifs de l'UE et au niveau mondial, et régime international d'accès et de partage des avantages
doc. 7536/10

3003^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 mars 2010

Directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude
JO L 72 du 20.3.2010, p. 1 à 2

Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
JO L 84 du 31.3.2010, p. 1 à 12

Décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres
doc. 5946/10 + COR 1 (et) + REV 1 (ro)

Conclusions du Conseil sur la stratégie "Europe 2020"
doc. 7586/10

Conclusions du Conseil sur les stratégies de sortie des programmes d'aide au secteur financier
doc. 7587/10

Conclusions du Conseil concernant les stratégies de sortie visant à mettre un terme aux mesures de crise mises en œuvre sur les marchés du travail et des produits
doc. 7588/10

Conclusions du Conseil sur le financement de la lutte contre le changement climatique
doc. 7591/10

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2011
doc. 6794/10

3004^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles, le 22 mars 2010

Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro sur la participation du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)
doc. 6976/10

3005^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles, le 22 mars 2010

Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour
JO L 85 du 31.3.2010, p. 1 à 4

2010/168/PESC: Décision 2010/168/PESC du Conseil du 22 mars 2010 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan
JO L 75 du 23.3.2010, p. 22 à 24

Déclaration du Conseil sur le libre accès à l'information en Iran
doc. 7644/10

Conclusions du Conseil - Position de l'UE en vue de la Conférence internationale sur Haïti qui se tiendra à New York
doc. 7603/10

Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan
doc. 7585/10

3006^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles, le 29 mars 2010

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine
doc. 7330/10

Décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement
doc. 6984/10

2010/186/PESC: Décision 2010/186/PESC du Conseil du 29 mars 2010 modifiant la position commune 2009/788/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée
JO L 83 du 30.3.2010, p. 23

Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part
doc. 11568/1/07 REV 1

Procédure écrite achevée le 31 mars 2010

Décision du Conseil relative au lancement d'une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)
doc. 7574/10

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2999^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles, les 1^{er} et 2 mars Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 5885/4/10 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: NL abstention: BE, DK, ES, UK
Déclaration de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Finlande et de la Suède Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède s'emploieront à renforcer l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences qu'il établit, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs. Déclaration du Royaume-Uni, du Danemark, de la Belgique et de l'Espagne Le Royaume-Uni, le Danemark, la Belgique et l'Espagne regrettent que la position du Conseil ne fasse pas preuve de d'avantage d'ambition et demeurent d'avis que l'UE doit envoyer un signal fort et ferme indiquant qu'elle entend jouer un rôle de premier plan sur cette question. Nous estimons que le règlement doit comporter une interdiction portant sur la première mise sur le marché de l'Union européenne de bois issu d'une récolte illégale. Cette interdiction viendrait compléter l'approche de diligence raisonnable et permettrait aux États membres de prendre des mesures contre les opérateurs qui mettent sur le marché du bois issu d'une récolte illégale. Nous demandons instamment au Conseil d'œuvrer avec le Parlement européen à un règlement ambitieux qui permette d'empêcher la mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la République slovaque Les produits dérivés visés dans l'annexe du règlement diffèrent au niveau de la complexité de la chaîne d'approvisionnement, qui est principalement déterminée par le nombre de phases que comprend leur traitement industriel et par le nombre de composants dont ils sont constitués. La complexité de la chaîne d'approvisionnement des produits dérivés visés dans l'annexe représente donc l'un des principaux facteurs influençant l'aptitude des opérateurs, des organisations de contrôle et des autorités compétentes à respecter les exigences de ce règlement et, à cet égard, compromet la bonne mise en œuvre du règlement. Déclaration de la Commission 1. Aux fins des articles 12 et 18, la Commission s'engage à présenter une évaluation de la situation économique et commerciale actuelle dans l'UE en ce qui concerne les produits relevant du chapitre 49 du Code des douanes de l'UE, afin d'en envisager l'inclusion dans la liste de produits figurant à l'annexe du règlement. La Commission s'emploiera également à renforcer l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences qu'établit le règlement, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs. 2. La Commission se félicite de l'accord dégagé par le Conseil sur le règlement relatif à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés. Dans ce contexte, la Commission prend note du nouveau considérant 23 relatif à la consultation d'experts lors de la phase préparatoire d'actes délégués. La Commission considère que les groupes d'experts ne peuvent avoir de rôle institutionnel formel. En conséquence, les dispositions relatives à la participation d'experts à la préparation d'actes délégués ne peuvent figurer dans les actes de base. À cet égard, la Commission rappelle sa communication datée du 9 décembre 2009. Afin de permettre que le processus législatif suive son cours et d'assurer l'adoption, en temps utile, du règlement proposé, la Commission ne s'opposera pas à la position commune du Conseil, car, sur le fond et pris dans son ensemble, le compromis dégagé atteint les objectifs poursuivis par la proposition. La Commission se réserve le droit de revenir sur le considérant en question lors de la deuxième lecture, compte tenu également de la position du Parlement européen sur ce sujet.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des Pays-Bas Les Pays Bas estiment qu'il est très important que la communauté internationale s'efforce d'interdire le commerce du bois issu d'une récolte illégale. Selon eux, l'UE devrait, au sein du Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF), prendre la tête des efforts visant à résoudre le problème du bois issu d'une récolte illégale et chercher à obtenir une interdiction mondiale du commerce de ce type de bois. Dans cette optique, les Pays Bas pensent que la proposition de la Commission telle qu'elle se présente actuellement devrait être renforcée par l'ajout d'une interdiction du commerce du bois issu d'une récolte illégale qui soit réaliste, compatible avec FLEGT et conforme au cadre de l'OMC. Par conséquent, les Pays Bas ne peuvent se rallier au texte présenté par la présidence et demandent au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition avec le Parlement européen afin d'aboutir à une interdiction du commerce du bois issu d'une récolte illégale.			
3000^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTE et CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles les 8 et 9 mars 2010			
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE	doc. 17279/3/09 REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: DE, HU, UK
Déclaration de la délégation belge concernant l'article 7, paragraphe 4 La délégation belge déclare que son système de titres-services doit être considéré comme un service social national aux fins de l'article 7, paragraphe 4.			
Décision du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de microfinancement en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (instrument de microfinancement Progress)	doc. PE-CONS 4/10 + REV 1 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DE

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission Objet: Financement de l'instrument de microfinancement européen La contribution financière à l'instrument de microfinancement au titre du budget de l'Union pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 a été fixée à 100 millions d'EUR; elle sera partiellement financée par une réduction de 60 millions d'EUR du budget alloué au programme Progress. La Commission veillera à prévoir, dans son projet de budget, une marge non allouée suffisante dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Conseil et au Parlement, d'augmenter de 20 millions d'EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.			
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress	PE-CONS 3/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DE
Déclaration de la Commission Objet: Financement de l'instrument de microfinancement européen La contribution financière à l'instrument de microfinancement au titre du budget de l'Union pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 a été fixée à 100 millions d'EUR; elle sera partiellement financée par une réduction de 60 millions d'EUR du budget alloué au programme Progress. La Commission veillera à prévoir, dans son projet de budget, une marge non allouée suffisante dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Conseil et au Parlement, d'augmenter de 20 millions d'EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3001^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, les 11 et 12 mars 2010 Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	5218/10 + COR 1 (nl) + REV 1 (hu) + REV 2 (cs)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de l'Espagne Le Royaume d'Espagne adhère aux principes sur lesquels se fonde la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Toutefois, il considère qu'il aurait été préférable de fixer un délai maximum de 24 heures pour satisfaire à l'obligation de notifier à l'avance le besoin d'assistance de personnes à mobilité réduite, car il estime qu'un délai de 24 heures serait plus propice à l'assistance qu'il convient d'apporter à de tels passagers et serait suffisant pour permettre aux gestionnaires des gares de mettre en place une telle assistance.			
Déclaration de la Commission La Commission déclare que, en dépit du fait que l'accord politique ne réponde pas entièrement à certains objectifs importants de sa proposition initiale, elle n'entend pas s'opposer à cet accord afin de permettre à la procédure législative ordinaire de suivre son cours.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 14849/3/09 REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Grèce La République hellénique souscrit pleinement et sans réserve aux objectifs de la proposition de règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure; ce règlement revêt une importance particulière pour un pays maritime comme la Grèce, notamment dans la mesure où il renforce et rend plus efficace la protection des droits des nombreux passagers qui sont transportés chaque année. Toutefois, la République hellénique tient à préciser que, selon elle, la proposition de règlement devrait assurer un plus grand équilibre entre les droits fondamentaux des passagers qu'elle protège comme il convient, et les intérêts légitimes des transporteurs maritimes (en particulier ceux de petite et moyenne taille), qui, dans certains cas (force majeure, circonstances extraordinaires), doivent supporter des coûts excessifs sans qu'ils soient responsables de la situation. Plus particulièrement, la République hellénique considère que les exemptions prévues à l'article 20 bis (document 13874/09), notamment au paragraphe 3, doivent également comprendre l'obligation de fournir un hébergement (article 18, paragraphe 2) aussi en cas de circonstances extraordinaires telles que les opérations de recherche et de sauvetage, le transport de personnes malades, les événements mettant en jeu la sécurité du navire et de ses passagers ainsi que lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins de transport urgents, qui revêtent une importance capitale pour le bon fonctionnement du réseau de navigation grec très étendu.			
3002^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles, le 15 mars 2010 Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 11261/3/09 REV 3	Unanimité	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: EL, UK

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
MARS 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de 24 États membres* concernant tous les aspects des techniques de clonage des animaux Nous notons que le Conseil est convenu du fait que les techniques de clonage des animaux, telles que la technique du transfert nucléaire de cellules somatiques, présentent des caractéristiques spécifiques qui impliquent que le règlement relatif aux nouveaux aliments ne peut pas traiter toutes les questions relatives au clonage. Nous notons également que la majorité des États membres estime que les aliments produits à partir d'animaux obtenus au moyen d'une technique de clonage et de leurs descendants devraient faire l'objet d'une législation spécifique. Il conviendra par conséquent d'exclure ces aliments du champ d'application du règlement relatif aux nouveaux aliments dès qu'une législation spécifique deviendra applicable. En attendant, afin d'éviter toute lacune dans la législation, ces aliments devraient relever du champ d'application du règlement relatif aux nouveaux aliments. Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner avec soin tous les aspects de la technique du clonage, et en particulier ceux touchant à la santé animale, au bien-être des animaux, aux questions éthiques, à la sécurité des aliments et au commerce. Dans la perspective des résultats de cet examen, nous notons que la majorité des États membres est d'accord pour demander à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition de législation spécifique concernant tous les aspects des techniques de clonage. Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas Les Pays-Bas et le Royaume-Uni souhaitent faire inscrire au procès-verbal la raison pour laquelle ils n'ont pas pu souscrire à la déclaration présentée par 24 États membres, et tiennent notamment à souligner qu'il importe de respecter le principe selon lequel la législation doit être fondée sur des faits établis, et qu'il convient de ne pas arrêter de solutions législatives avant d'avoir réalisé des analyses détaillées. Dans leur déclaration, les États membres demandent à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition de législation spécifique concernant tous les aspects des techniques de clonage. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni conviennent qu'une législation spécifique pourrait être nécessaire pour régir les aliments issus d'animaux obtenus au moyen d'une technique de clonage et de leurs descendants. Toutefois, tant que la Commission n'a pas évalué la nécessité d'une telle législation et présenté un rapport au Conseil et au Parlement comme le prévoit l'article 24, paragraphe 2, du texte de la position en première lecture, nous estimons qu'il est prématuré de demander l'élaboration d'une législation très étendue avant que le résultat du rapport de la Commission ne soit connu et, au besoin, qu'une analyse d'impact détaillée n'ait été réalisée.			

* Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Grèce La Grèce s'abstient lors du vote sur la position du Conseil en première lecture relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001. La Grèce estime que les aliments issus d'animaux obtenus au moyen d'une technique de reproduction par clonage ainsi que des descendants de ces animaux ne doivent pas être inclus dans le champ d'application de la proposition en question. Nous considérons que, pour des raisons de protection de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux et de la durabilité de l'environnement, il y a lieu d'interdire la mise sur le marché intérieur de ces aliments. Cette position nous est par ailleurs dictée par la nécessité d'appliquer le "principe de précaution", étant donné que, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, on ne peut exclure que le recours à la technique du clonage des animaux pour la production d'aliments comporte des risques. Nous faisons en outre observer que notre position traduit la grande sensibilité de l'ensemble de l'opinion publique grecque et son attitude négative à l'égard des aliments issus d'animaux clonés. Déclaration de l'Allemagne Dans le cadre des discussions en vue d'adapter au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, l'Allemagne a fait part de ses vives préoccupations à l'égard de l'approche retenue, qui consiste certes à inclure les nouveaux aliments dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, mais qui prévoit toutefois une procédure d'autorisation différente de celle applicable aux substances déjà couvertes par le champ d'application du règlement. Ces préoccupations demeurent. Cependant, afin de ne pas empêcher la conclusion d'un compromis et l'adoption d'une position commune, l'Allemagne marque son accord sur l'approche proposée en vue d'adapter le règlement au TFUE, et laisse donc en suspens les réserves qu'elle avait formulées. L'Allemagne n'en demeure pas moins convaincue qu'il n'est pas justifié de procéder à une modification ponctuelle du règlement (CE) n° 1331/2008 au moyen d'une réglementation spéciale pour les nouveaux aliments. L'un des objectifs majeurs de la modification du règlement (CE) n° 258/97 est d'étendre le champ d'application du règlement (CE) n° 1331/2008 aux nouveaux aliments et, partant, d'appliquer également la procédure d'autorisation prévue dans ce dernier aux nouveaux aliments. L'approche retenue ne permettra pas de parvenir à l'objectif visé d'une harmonisation des procédures d'autorisation dans le domaine des denrées alimentaires. En outre, il reste encore à régler un certain nombre de questions horizontales, qui pourront être d'une importance décisive pour le présent projet de règlement.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission Selon l'accord politique intervenu au Conseil en juin 2009, l'adaptation de la définition de la notion de «nanomatériau manufacturé» aux progrès scientifiques et techniques, ainsi qu'aux définitions approuvées ultérieurement au niveau international, devrait être arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle. Dans l'actuelle position en première lecture du Conseil, l'adaptation de cette définition se limite à l'adoption de nouveaux critères destinés à la préciser. Tout d'abord, cette modification implique que toute adaptation de la définition proprement dite ne pourrait s'accomplir que par le recours à la procédure législative ordinaire. La Commission s'oppose à cette restriction, qui empêcherait que cette définition reflète le progrès de la science et aurait des incidences négatives sur l'innovation dans l'industrie alimentaire. En outre, la Commission est opposée à l'adoption de nouveaux critères visant à préciser des définitions au moyen d'actes d'exécution au titre de l'article 291 TFUE. La Commission considère que l'adoption de ces critères revient à compléter des éléments non essentiels du règlement et qu'elle devrait donc s'effectuer au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290 TFUE. Ceci s'applique aux définitions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, point a), sous i) à iv), concernant les sous-catégories de nouveaux aliments, à l'article 3, paragraphe 2, point c), sur les nanomatériaux manufacturés, et à l'article 3, paragraphe 2, points d) et e), relatifs aux denrées alimentaires traditionnelles en provenance de pays tiers.			
3003^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 mars 2010 Directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude	doc. 5984/6/10 REV 6	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil Le Conseil poursuivra les travaux sur d'autres éléments de la proposition en ce qui concerne l'application de l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés, afin de parvenir à un accord dans les meilleurs délais. Dans l'attente d'un accord sur cette proposition, au cas où un État membre présenterait, au titre de l'article 395 de la directive TVA (2006/112/CE), une demande fondée portant sur l'application de l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés, la Commission déclare qu'elle présentera une proposition de dérogation avant juin 2010. Les États membres qui sont actuellement autorisés à appliquer l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés seront autorisés à continuer de l'appliquer jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur une nouvelle décision ou une nouvelle directive. Déclaration de la Belgique, de la France et de l'Italie Le troisième alinéa de la déclaration du Conseil doit être compris comme une simple confirmation que la poursuite des travaux sur la proposition législative en ce qui concerne les téléphones mobiles et/ou les dérogations éventuelles qui pourront être accordées conformément à l'article 395 de la directive TVA ne fait pas obstacle à l'application des dérogations existantes en la matière, conformément aux conditions qui y sont prévues.			
Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures	doc. 5567/4/10 REV 4	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission La Commission déclare que la formulation de l'article 4, paragraphe 7, offre aux États membres diverses possibilités pour s'organiser au mieux au niveau interne afin d'assurer l'efficacité de la communication avec les autres États membres.			
Déclaration de l'Autriche La République d'Autriche déclare que le terme "redevances" figurant à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ne vise pas, quelle que soit leur dénomination, les prestations pécuniaires que les citoyens sont tenus, en vertu de la législation, de verser à l'État ou à ses subdivisions territoriales ou administratives sans avoir droit en retour à une prestation précise.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3005ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles, le 22 mars 2010 Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour	PE-CONS 5/10 + COR 1 (sv) + COR 2 (lv) + COR 3 (sl) + REV 1 (sk) + REV 2 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: HU, PL, EL
Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil Le Parlement européen et le Conseil considèrent qu'il importe de disposer, au niveau de l'Union européenne, d'un ensemble complet et cohérent de règles permettant d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans le cadre du système d'information Schengen de seconde génération (SIS II). Si la mise en œuvre du SIS II devait connaître de nouveaux retards importants, au-delà de 2012, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter les propositions législatives nécessaires modifiant les dispositions pertinentes de la Convention d'application de l'Accord de Schengen afin d'assurer un niveau de protection des données personnelles enregistrées dans le Système d'information Schengen équivalant aux normes établies pour le SIS II. Déclaration du Conseil Comme l'a souligné le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 mars 2003, "il est nécessaire de dégager au sein de l'UE une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques, qui permettrait d'appliquer des solutions harmonisées pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'UE et les systèmes d'information". Il est donc souhaitable qu'à l'avenir une telle solution harmonisée puisse également s'appliquer aux visas de long séjour. Le Conseil invite la Commission à étudier la possibilité de recourir aux identificateurs biométriques pour les visas de long séjour et à présenter les résultats de cette étude au Parlement européen et au Conseil d'ici le 31 juillet 2011.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MARS 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation allemande La délégation allemande approuve le texte de compromis, sur lequel elle marque son accord. Toutefois, l'Allemagne considère qu'il aurait été souhaitable que l'obligation de consulter les autorités centrales pour tous les ressortissants pour lesquels cette consultation est requise dans le cadre de la délivrance d'un visa de type C s'applique également dans le cadre de la délivrance d'un visa de type D. Déclaration de la délégation grecque La Grèce estime qu'il est important de trouver une solution pratique à la situation actuelle en matière de visas nationaux, afin de combler le vide législatif créé par l'abrogation précipitée du règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour. Elle se rallie, quant au principe, à la solution proposée, qui permet aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité de voyager plus librement qu'à l'heure actuelle dans l'espace Schengen, et contribue ainsi au développement des contacts interpersonnels et à la croissance économique. Toutefois, il convient de veiller à éviter, en tentant de remédier aux problèmes existants, d'en créer de nouveaux. À cet égard, l'opinion de la Grèce n'a jamais varié: dans certains cas, les États membres devraient avoir le droit de limiter la possibilité pour le titulaire d'un visa national de circuler librement et devraient pouvoir délivrer des visas nationaux ayant une validité territoriale limitée. Elle a fait valoir qu'il existe un risque élevé d'utilisation abusive de la liberté de circulation et, partant, que l'immigration clandestine de certaines catégories de ressortissants de pays tiers est susceptible d'augmenter. Chaque année, certaines autorités consulaires grecques délivrent un grand nombre de visas nationaux de ce type, mais la Grèce ne saurait être tenue responsable si leurs titulaires, abusant de leur droit de libre circulation, se rendent dans un autre État membre [alors qu'ils ne remplissent pas les conditions en termes de moyens de subsistance (cf. article 5, paragraphe 1, point c), du code frontières Schengen)]. En outre, la Grèce souhaite attirer l'attention sur le fait que des retards pourraient intervenir dans la délivrance des visas de long séjour en raison des dispositions de l'article 1er, point 4, du règlement. La Grèce estime que les États membres devraient avoir la possibilité de délivrer des visas nationaux uniquement valables pour leur territoire en cas de réponse négative ou tardive dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 25 de la convention d'application de l'Accord de Schengen. À la lumière de ce qui précède, la Grèce demande à la Commission d'accélérer l'évaluation des dispositions récemment adoptées et de présenter dans les meilleurs délais le rapport prévu à l'article 2 ter, afin de modifier le règlement en vue d'en renforcer l'efficacité et la valeur ajoutée en éliminant les éventuelles déficiences ou lacunes décrites ci-dessus.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2999^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles, les 1^{er} et 2 mars 2010	
2010/129/PESC: Décision 2010/129/PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia doc. 5806/10 + COR 1 (de)	
2010/126/PESC: Décision 2010/126/PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2009/138/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie doc. 5502/10	
2010/127/PESC: Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée doc. 5534/10	
2010/128/PESC: Décision 2010/128/PESC du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq doc. 5789/10	
Règlement (UE) n° 168/2010 du Conseil du 1 ^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq doc. 5791/10	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement d'exécution (UE) n° 195/2010 du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (UE) n° 1202/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de "nouvel exportateur" effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 doc. 6334/10 Conclusions du Conseil sur la nécessité d'une nouvelle politique industrielle doc. 6279/3/10 REV 3 + REV 3 COR 2 Résolution du Conseil du 1^{er} mars 2010 relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur doc. 6363/10 Conclusions du Conseil sur l'examen des structures et mécanismes du Conseil européen de la recherche doc. 6666/10 Conclusions du Conseil sur la mobilité et la carrière des chercheurs européens doc. 6362/2/10 REV 2	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3000^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles, les 8 et 9 mars 2010	
Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) doc. 16945/09	
Déclaration de la délégation lettone Objet: Traduction de l'expression "parental leave" (congé parental) en letton La LETTONIE note que, dans la version lettone de la directive du Conseil proposée pour adoption, l'expression originale anglaise "parental leave" (congé parental) a été traduite par l'expression "vecāku atvaļinājums". Or, dans la version lettone de la directive 96/34/CE que la nouvelle directive abroge, l'expression "parental leave" avait été traduite par "bērna kopšanas atvaļinājums". La LETTONIE souligne que cette différence terminologique en letton ne constitue pas une modification de fond par rapport à l'expression "parental leave" utilisée dans les deux directives susvisées.	
Conclusions du Conseil concernant les systèmes de collecte d'informations sur les drogues doc. 6607/10 + COR 1 (de)	
2010/145/PESC: Décision 2010/145/PESC du Conseil du 8 mars 2010 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)doc. 6534/10	
Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne doc. 6585/10 + REV 1 (hu) + REV 2 (pt)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3001^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, les 11 et 12 mars 2010 Décision du Conseil concernant la position de l'Union européenne à l'égard du projet de décision 1/2003 et du projet de recommandation 1/2003 du comité mixte créé en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus doc. 6087/10 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des îles Féroé, associant les îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) doc. 5475/10 + COR 1 (hu) + REV 1 (mt) 2010/197/PESC: Décision 2010/197/PESC du Conseil du 31 mars 2010 relative au lancement d'une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia) 2010/179/PESC: Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions doc. 5379/10 Conclusions du Conseil concernant la communication de la Commission intitulée "Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET)" doc. 6688/10 + COR 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3002^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles, le 15 mars 2010 Règlement (UE) n° 219/2010 du Conseil du 15 mars 2010 modifiant le règlement (UE) n° 53/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé doc. 6095/1/10 REV 1 Déclaration conjointe du Danemark et de la Suède Le Danemark et la Suède estiment que le TAC de plie dans le Kattegat ne reflète pas la stabilité relative et qu'il représente par conséquent une solution ad hoc pour 2010. La plie du Skagerrak et du Kattegat constitue un stock unique et la répartition du TAC global entre ces zones est de 80/20. Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas comprennent l'importance de l'accord annuel entre la Norvège et l'Union européenne et, dans l'ensemble, apprécient la contribution de cet accord à la gestion durable des stocks communs en mer du Nord. Les Pays-Bas se félicitent des résultats obtenus en ce qui concerne la gestion conjointe des stocks de mer du Nord. Ils approuvent également l'accord pluriannuel en matière de gestion du maquereau. Ils notent qu'il existe un déséquilibre important et structurel entre les États membres qui bénéficient d'un échange de quotas et ceux qui contribuent à l'équilibre de cet accord. La contribution des Pays-Bas à l'équilibre pour 2010 est considérable et disproportionnée. Les Pays-Bas estiment que les États membres qui bénéficient des possibilités de pêche offertes par la Norvège, pour la morue arctique, par exemple, devraient apporter une contribution correspondante à l'équilibre. Compte tenu de tous les éléments, les Pays-Bas ne sont pas en mesure d'approuver les résultats des consultations bilatérales entre la Norvège et l'Union européenne. Ils invitent instamment la Commission européenne à réexaminer la manière dont l'échange de quotas entre l'UE et la Norvège est établi et à trouver une juste mesure entre la contribution des États membres à l'équilibre de l'échange des possibilités de pêche.	Majorité qualifiée; Tous les États membres en faveur, excepté contre: NL

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur le changement climatique: Suivi de la conférence de Copenhague (7-19 décembre 2009) doc. 7562/10 Conclusions du Conseil sur la biodiversité: L'après-2010 - Vision et objectifs de l'UE et au niveau mondial, et régime international d'accès et de partage des avantages doc. 7536/10 3003^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 mars 2010 Décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres doc. 5946/10 + COR 1 (et) + REV 1 (ro) Déclaration de la Belgique La Belgique considère avec grand intérêt les propositions de la Commission de répartition des montants estimés des services d'intermédiation financière indirectement mesurés en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte pour fixer les éléments du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres. Ces propositions sont présentées en application de l'accord défini dans le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil du 16 février 1998 complétant et modifiant le règlement(CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996, mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2005 par le règlement(CE) n° 1889/2002 de la Commission du 23 octobre 2002. La Belgique marque son accord sur ces propositions et se réjouit de voir ainsi cernée de manière plus précise et plus juste au plan distributif, l'estimation des parts respectives des États membres dans le RNB communautaire. La Belgique regrette toutefois profondément qu'à cette occasion il n'ait pas été possible de dégager un accord sur les effets rétroactifs de ces nouvelles dispositions; celles-ci auraient dû entrer en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005. On observe en effet une pratique relativement constante en matière de recettes de faire remonter les effets des nouvelles dispositions au moment où elles ont été formellement décidées. Ce fut notamment récemment le cas lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2009, de la décision sur les ressources propres 2007/436/CE, EURATOM du Conseil du 7 juin 2007. Cette pratique n'a pas été suivie dans ce dossier; la Belgique le regrette.	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur la stratégie "Europe 2020" doc. 7586/10	
Conclusions du Conseil sur les stratégies de sortie des programmes d'aide au secteur financier doc. 7587/10	
Conclusions du Conseil concernant les stratégies de sortie visant à mettre un terme aux mesures de crise mises en œuvre sur les marchés du travail et des produits doc. 7588/10	
Conclusions du Conseil sur le financement de la lutte contre le changement climatique doc. 7591/10	
Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2011 doc. 6794/10	
3004^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles, le 22 mars 2010	
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro sur la participation du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) doc. 6976/10	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3005^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles, le 22 mars 2010 2010/168/PESC: Décision 2010/168/PESC du Conseil du 22 mars 2010 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan doc. 7017/10 Déclaration du Conseil sur le libre accès à l'information en Iran doc. 7644/10 Conclusions du Conseil - Position de l'UE en vue de la Conférence internationale sur Haïti qui se tiendra à New York doc. 7603/10 Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan doc. 7585/10 3006^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles, le 29 mars 2010 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine doc. 7330/10	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MARS 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement doc. 6984/10 2010/186/PESC: Décision 2010/186/PESC du Conseil du 29 mars 2010 modifiant la position commune 2009/788/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée doc. 7447/10 + ADD 1 REV 1 Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part doc. 11568/1/07 REV 1 Procédure écrite achevée le 31 mars 2010 Décision du Conseil relative au lancement d'une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia) doc. 7574/10	